

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/09/2025	
Par :	SARL Couvertures Boissinot Cyril représentée par Monsieur Boissinot Cyril
Demeurant à :	159 Boulevard de Poitiers 79300 BRESSUIRE
Pour :	Réfection de toiture
Sur un terrain sis à :	21 Rue du General Sarraill AE149

N° DP 079049 25 00374

Surface de plancher construite :
0.00 m²

Destination : sans objet,

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,

VU le règlement de la zone Ub3,

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, en date du 13/10/2025,

CONSIDERANT que l'article R425-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que '*lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées*',

CONSIDERANT que le projet est situé en abords d'un monument historique (Eglise Notre Dame),

CONSIDERANT que, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 13/10/2025, le projet est de nature à porter atteinte aux abords du monument historique, notamment en raison de la tuile plate noire, en lieu et place d'une couverture traditionnelle en ardoises, non cohérente avec le bâti concerné et son environnement.

ARRETE

Article unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 14/10/2025

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de l'urbanisme

Année Marie BARBIER



Informations complémentaires :

Dans l'éventualité d'un nouveau dépôt, les toitures seront réalisées en ardoise naturelle. Elles seront posées au clou ou bien au crochet. Dans le cas de la pose au crochet, les crochets seront teintés noir mat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 25/09/2025
- Arrêté transmis le 16/10/2025

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.